



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004- 261



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LE PORTEL

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BOULOGNE Côte d'Opale

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 ayant autorisé la Chambre de Commerce et d'Industrie de BOULOGNE Côte d'Opale à exploiter une station de lavage de coffres et caisses en plastique sur le territoire de la commune de LE PORTEL rue du Petit Port;

VU la demande présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de BOULOGNE Côte d'Opale en vue d'être autorisée à procéder à certaines modifications sur sa station de lavage sise sur le territoire de la commune de LE PORTEL rue du Petit Port ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 août 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 27 août 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que les modifications envisagées sont considérées comme notables au sens de l'article 20 du décret 77-1133 modifié et qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Chambre de Commerce et d'Industrie BOULOGNE Côte d'Opale des prescriptions complémentaires ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 septembre 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

Article 1 :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de BOULOGNE Côte d'Opale, dont le siège social est 98 Boulevard Gambetta - B.P. 269 62204 BOULOGNE-SUR-MER Cédex, doit, pour la poursuite de l'exploitation de son installation de lavage des coffres, située Rue du Petit Port 62480 LE-PORTEL, autorisée par l'arrêté du 30.12.1994, respecter les prescriptions suivantes.

Article 2 : activités autorisées

L'article 2 de l'arrêté du 30.12.1994 est remplacé comme suit : «

Reference des unites	Libelle en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régime
Installation de traitements de déchets	Lavage de coffres	1200 emballages / heure	167 - C	A
Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]	Stockage d'emballages en plastique	4970 m ³	2663.2.b	D
Atelier de charges d'accumulateurs	Local de charge	7,8 kW	2925	NC

»

Article 3 : Plans

L'article 3.1. de l'arrêté du 30.12.1994 est remplacé par

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande :

- Plan intitulé PARC A COFFRES CENTRE DE RECEPTION ET DE LAVAGE. du 08.12.03 indice C - Echelle 1/100^e,

Les conditions générales d'implantation des installations citées à l'article 1 ci-dessus et les limites géographiques de ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté »

Article 4 : stockage des coffres

4.1 - Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est divisé en trois îlots de hauteur de stockage maximale 4 m :

- Zone « coffres sales », zone1,
- Zone « actuelle coffres propres », zone2,
- Zone « d'extension coffres propres », zone3,

4.2 - Règles d'implantation

Le stockage de la zone 3 est séparé des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, et les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Toute disposition constructive doit être prise pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment le bâtiment voisin occupé par la CTPP.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur par rapport au mur mitoyen d'avec la CTPP, entretenus en état de propreté, sont réservés au niveau de la zone 3, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

4.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

4.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux de classe T30/1 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture pour la zone de stockage 3 et au moins 1,6 % pour les 2 autres zones. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Article 5 : Atelier de charge d'accumulateurs

5.1. - Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

5.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

En cas d'installation d'une porte donnant vers l'extérieur, cette dernière est pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La dalle du local forme rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

5.3. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

5.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit de la ventilation, qui fonctionnera en continu pendant les charges, est de 520 m³/h minimum.

5.5. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.6. Aménagements

Les installations électriques doivent respecter l'article 8.5 de l'AP du 30.12.1994 conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rétentions doivent être conformes à l'article 5.2. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Article 6 : Risques

6.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels, extincteurs en nombre et capacité appropriée aux risques doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Les extincteurs doivent être judicieusement répartis, bien visibles et accessibles en toute circonstance et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

6.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique, sont équipées de détecteurs.

6.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 6.2 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.5. "Permis de travail" dans les parties de l'installation visées au point 6.2

Dans les parties de l'installation visées au point 6.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 6.2,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 6.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- la conduite à tenir en cas d'incendie
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture de portes, désignation d'un guide),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

6.8. Mesures générales

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. L'ensemble des éléments justificatifs de ces formations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une signalétique bien visible " Issue de secours " doit être apposée.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Près de l'entrée principale du bâtiment, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

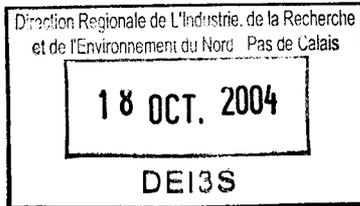
L'exploitant interdit tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

ARTICLE 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE, le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.



ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Chambre de Commerce et d'Industrie BOULOGNE Côte d'Opale et à M. le Maire de la commune de LE PORTEL.

ARRAS le 11 octobre 2004,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Signé Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie BOULOGNE Côte d'Opale
98, Boulevard Gambetta BP 269 62204 BOULOGNE SUR MER Cedex
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de LE PORTEL
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Jean Michel WARCIOCK,
Chef de Bureau délégué.

PAS-DE-CALAIS - PRÉFECTURE

